

15 Mars 1717

La Costin

Gardes et La Notaire Royal En la presence de quibus  
 de me Jean Souffrayne president du Commo. Les nommez sus-  
 nommez presme Jean Baptiste Van der Gabelinge du Village  
 de S. Joseph par L'Charles de Charlesbourg lequel  
 de son bon gre. Et Volonte. a Cejourd'uy vendu Cede  
 quitte de laite. le transport le pas son presences  
 d'und Cede quitte de laite Et transport des maintenant  
 Et ce jourd'uy Et prouuee garant de tous troubles de lites  
 Et hypothecues generalement quelconques a Charles  
 boyers habitant de la Coste J. ~~Thomas~~ Romany  
 meume par L. a Ce presme en acceptant pour luy son  
 honneur ayant cause aucun Cede a l'auoir d'uctore  
 Et habitant s'ic a la Coste Laurum l'ubice demourant  
 Contenant trois arpents de terre de frond sur vingt arpens  
 de profondeur avec une Caveasse de maison de piece  
 sur piece de bois blanc sans Couverture En auant  
 Clos de pieux sans Couverture de piece sans en auir  
 des lors ni detenu, que le d'acquireur a dit bien fauoir  
 Et Commoire pour auoir une Et d'ictes l'ofen  
 s'ic pour Commoire deuant d'un Coste a Philippe  
 Robitaille, d'autre Coste le nomme La Remise par d'ic  
 La Commoire du d' lieu le pas le derriere les terres  
 non Couffees, au d' vendus appartenant par  
 Contrat d'acquisition qui l'a faite de uient l'ofen  
 fudant en fauoir le huroclanneur le d'icame  
 mention se femme par Contrat passe deuant  
 Cede de palleus ne auoir l'ofen de l'ofen a ouis  
 que sept Cede s'ic aux quels l'ofen appartenoit pour

Tous laines acquies de par le notaire par le  
pape d'ancien lement no. Le huit auil mil -  
sept cent quatre auquel elle appartenoit par  
Contin de Concession passe devant notaire  
Raimbault auil no. royal au J. Lieu demourant  
en date du vingtieme auil mil sept cent un tous  
lesquels contrats susdits ont presentement este mis  
entre les mains du J. acquerus dont il se fera le compte  
quittent Et C. Et par la J. Concession le la seigneurie  
Et seigneurie de plusieurs du seigneurie d'immortel  
chargee envers leur domaine des Cens & rentes  
portees dans le Contrat de Concession quitte de tous  
arrirages jusqu'à ce jour pour lui donner faire  
Et disposer par le J. acquerus ses heirs &  
ayans sans aucune forme de son propre bien  
Et royal acquies au moyen des presentes, Cette  
vente cession de l'ancien le transport auil -  
fait aux Charges des Cens rentes & droits  
seigneuriaux portees par le J. Contrat de Concession  
de Concession la somme de deux cent cinquante livres  
Et somme de deux cent cinquante livres que le dit  
acquerus a present payees le nombre de monnoye  
de Paris ayant Cens le vingt quatre vallam Chacune  
Cent livres le dix autres Cens vallam Chacune  
Cinquante livres faisant la dite somme de deux cent  
Cinquante livres que le J. royal acquerus tiens  
presentement de recevoir de lois perpris qui lui doit  
Cette somme pour payee depuis d'ancien le habitans  
par lui acquis du J. royal par Contrat passe



C'est dix sept Enpresences des sieurs Pierre  
normandier marchand et deuis niest Cleveq-  
Jemours demourans au d' quibeq qui ont  
avec vous d' note signe Les d' pavoyers ayant  
declare nesc ion signe de Celinquis summe  
L'ordonnance approuve quatre mots raturez  
Demise valleur

Monsieur S. normandier  
Delivered  
C